

# Surveillance du SIDA au Québec



Le sida fait l'objet d'une **collecte obligatoire** de renseignements épidémiologiques à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, en vertu de l'article 14 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique.



La collecte de renseignements épidémiologiques sur les cas de sida doit être faite par le **médecin ayant posé le diagnostic d'une maladie indicatrice de sida** à l'aide du **formulaire SP-100: Surveillance du sida à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population.**



Des copies du formulaire SP-100 peuvent être obtenues auprès de la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit par télécopieur ((514)-873-9997) ou dans le site Internet du MSSS.



Le formulaire SP-100 rempli doit être acheminé au Programme de surveillance du VIH/sida du Québec (PSSQ) de la Direction générale de la santé publique du MSSS (201, boul. Crémazie Est bureau 2.03, Montréal (Québec) H2M 1L2).



Le médecin devrait conserver une copie du formulaire rempli dans ses dossiers.

Lorsque le médecin pose un diagnostic de sida chez une personne ayant reçu ou donné du sang, des produits sanguins, des tissus ou des organes, **il doit de plus, obligatoirement déclarer le cas directement au directeur de santé publique de son territoire**, afin que les mesures de santé publique appropriées soient appliquées.